

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

Règlement no 390-2024 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007 et le règlement de zonage no 160-2007 ((175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023, 375-2023, 376-2023, 378-2023 et 387-2024) concernant des modifications aux limites d'affectation et de zonage dans le secteur déstructuré Chaudière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le Plan d'urbanisme numéro 159-2007 et le Règlement de zonage numéro 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 441-11-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment de modifier les limites d'affectations dans le secteur déstructuré Chaudière à Saint-Isidore, a été adopté le 20 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 441-11-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du _____ 2024;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenu le _____ 2024 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE CONSEILLERS

QUE LE RÈGLEMENT NO 390-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 159-2007 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 160-2007 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 390-2024 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007 et le règlement de zonage no 160-2007 ((175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-

2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023, 375-2023, 376-2023, 378-2023 et 387-2024) concernant des modifications aux limites d'affectation et de zonage dans le secteur déstructuré Chaudière.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue modifier les limites d'affectations dans le secteur déstructuré Chaudière à Saint-Isidore.

Le présent règlement a pour but :

1. D'apporter des modifications au plan d'urbanisme numéro 159-2007 visant à :
 - Modifier les limites des affectations « industrielle », « mixte » « agricole avec restrictions » dans le secteur Chaudière à Saint-Isidore.
2. D'apporter une modification au règlement de zonage numéro 160-2007 visant à :
 - Modifier les limites des zones, I-5, AR-2 et M-11;
 - Créer deux nouvelles zones AR-6 et AR-7;
 - Modifier la grille des usages permis et des normes pour autoriser certains usages dans les nouvelles zones « AR-6 » et « AR-7 ».

Chapitre 2 : Modification au plan d'urbanisme numéro 159-2007

ARTICLE 4 : CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

La carte des « grandes affectations du sol - secteur rang de la Rivière » comme étant la carte PU-3, du plan d'urbanisme numéro 159-2007, est en partie modifiée par la carte placée à l'annexe « 1 » du présent règlement. Les modifications apportées au plan d'urbanisme concernent l'ajustement des limites des affectations « industrielle », « agricole avec restriction » et « mixte », de la manière suivante :

- Inclusion d'une partie du lot no 3 173 633 du cadastre du Québec, dans l'affectation « industrielle »;
- Inclusion d'une partie des lots no 6 342 930 et no 3 173 632 du cadastre du Québec, dans l'affectation « agricole avec restriction »;
- Inclusion du lot no 3 173 595 du cadastre du Québec, et d'une partie du lot no 6 342 930 du cadastre du Québec, dans l'affectation « mixte ».

Chapitre 3 : Modification au Règlement de zonage numéro 160-2007

ARTICLE 5 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage secteur rang de la rivière comme étant la carte PZ-3, du règlement de zonage numéro 160-2007, est en partie modifié par la carte placée à l'annexe « 2 » du présent règlement. La modification apportée au plan de zonage vise l'ajustement des limites des zones « I-5 » et « M-11 » ainsi que la création des zones AR-6 et AR-7 de la manière suivante :

- Inclusion d'une partie du lot no 3 173 633 du cadastre du Québec, dans la zone « I-5 »;
- Inclusion d'une partie du lot no 6 342 930 du cadastre du Québec, dans une nouvelle zone « AR-6 »;

- Inclusion d'une partie du lot no 3 173 632 du cadastre du Québec, dans une nouvelle zone « AR-7 »;
- Inclusion du lot no 3 173 595 du cadastre du Québec et d'une partie du lot no 6 342 930 du cadastre du Québec, dans la zone « M-11 » .

ARTICLE 6 :GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » du règlement de zonage 160-2007 est en partie modifiée par l'annexe « 3 » du présent règlement, afin d'ajouter les zones « AR-6 » et « AR-7 » et de spécifier pour chacune de ces zones, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés.

Chapitre 4 : Disposition finale

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 159-2007 et du Règlement de zonage numéro 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce _____ 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : _____
 ADOPTÉ LE : _____
 AVIS DE PUBLICATION : _____
 ENTRÉE EN VIGUEUR : _____